SEANCE DU 26 FÉVRIER 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Budget 2025 - Transfert pour le FRE : Prise d'acte
5. Organe de consultation du bassin de mobilité - Désignation d'un représentant
6. Conseil Cynégétique de l'Our - Désignation d'un représentant
7. Ethias Pension Fund OFP - Désignation d'un représentant
8. Approbation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg
9. Approbation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de police « Semois et Lesse »
10. Trophée communal du Mérite Sportif : Règlement
11. Campagne de stérilisation des chats errants 2025-2026
12. Désignation d'agents percepteurs pour le marché du terroir
13. Révocation d'une occupation à titre précaire – excédent de voirie Rue Haie de K
14. Cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale : décision définitive
15. Dossier 1625 : Appel à projet 49 - Rénovation énergétique des bâtiments publics : Espace Solmon- Hall Travaux : approbation des conditions et choix du mode de passation
16. Questions orales - partie publique

Points supplémentaires

17. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024

Huis clos

18. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
19. Octroi d'une DPPR de type IV du 01/09/2025 au 31/03/2029
20. Enseignement : désignations - ratifications
21. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 28/01/2025 - partie publique.

2. Informations : communication

PREND acte qu'il n'y a pas d'informations d'actualité communale à communiquer pour cette séance.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - rue de la Besace, 14 à 6852 OUR
du courrier du SPW Intérieur - Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier nous informant que le dossier "Règlement

complémentaire sur le roulage - rue de la Besace, 14 à 6852 OUR" a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre, conformément au courrier daté du 08/01/2025.

Election des conseillers de l'action sociale

du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du conseil communal du 02/12/2024 concernant l'élection des conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire, par courrier daté du 08/01/2025.

Redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale nous informant que la délibération du Conseil communal du 28/01/2025 relative à la redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus est approuvée.

4. Budget 2025 - Transfert pour le FRE : Prise d'acte

Vu le budget communal 2025 arrêté par le conseil communal en séance du 28/01/2025 ;
Vu la décision du collège communal du 17/02/2025 décidant de réaliser un prélèvement sur le boni global ordinaire pour le FRE d'un montant de 490.000 € afin que le solde disponible après budget 2025 soit positif ;
et d'informer le prochain conseil communal de cette décision;
Considérant que cette décision fait suite aux remarques émises par la tutelle lors de l'examen du budget, par lequel elle a constaté le solde négatif du FRE qu'il s'en dégageait (-489.227,48 €) :
Considérant que cela est dû à des montants manquants ou erronés des soldes du FRE 2023 et des FRE affectés transmis via l'application E-comptes;
Considérant qu'un solde négatif au FRE est impossible;
Que le collège communal a donc dû prendre une décision afin de rectifier la situation ;
PREND ACTE de la décision du collège communal du 17/02/2025 décidant de réaliser un prélèvement sur le boni global ordinaire pour le FRE d'un montant de 490.000 € afin que le solde disponible après budget 2025 soit positif.

5. Organe de consultation du bassin de mobilité - Désignation d'un représentant

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, introduit par le décret du 29 mars 2018 ;
Vu l'article 3 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;
Considérant que la commune doit être représentée par un représentant communal (issu du collège communal) pour siéger au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du SPW infrastructures suite au renouvellement du Conseil communal ;
Que le collège communal présente Madame Anne CARROZZA pour le représenter ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation de Madame Anne CARROZZA, pour représenter la commune de Paliseul au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité, ce durant toute la présente législature.

6. Conseil Cynégétique de l'Our - Désignation d'un représentant

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'AG et au CA ;
Considérant que l'UVCW relance un appel à candidatures afin de pourvoir aux places vacantes ;
Considérant que le conseil communal peut proposer un candidat issu de son collège ou de son conseil et que celui-ci s'engage à participer activement aux réunions et représente l'ensemble des communes de ce conseil cynégétique ;
Vu l'acte de présentation unique, à savoir celui de M. Dominique PRIGNON ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur PRIGNON est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Conseil Cynégétique de l'Our, ce durant la présente législature.

7. <u>Ethias Pension Fund OFP - Désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué pour représenter le conseil communal au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP, Institution de retraite professionnelle, dans le cadre du plan de pension complémentaire instauré par la commune à l'attention du personnel contractuel ;
Considérant que le représentant ne doit pas spécialement avoir un mandat politique, qu'il peut s'agir d'un collaborateur dont le profil ou la fonction convient pour l'exercice de ce rôle ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir M. Freddy ARNOULD ,
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Freddy ARNOULD est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP, ce durant la présente législature.

8. <u>Approbation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg</u>

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral ;
Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;
Vu le budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg ;

Vu le budget ordinaire 2025 de notre commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le conseil communal de Paliseul le 28/01/2025 ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;
Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 30.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 07/02/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 07/02/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'intervenir à concurrence de 303.758,93 € dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant est inscrit dans le budget communal 2025.
Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 à 6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON.

9. <u>Approbation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de police « Semois et Lesse »</u>

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;
Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour 2025 ;
Attendu que chaque conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;
Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;
Vu le budget de l'exercice 2025 de la Zone de police N°5302 "Semois et Lesse" approuvé par le Conseil de police le 24/10/2024 ;
Vu le budget ordinaire 2025 de notre commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le conseil communal de Paliseul le 28/01/2025 ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;
Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 30.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 07/02/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 07/02/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'intervenir à concurrence de 469.880,00 € dans le budget 2025 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2025.
La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. <u>Trophée communal du Mérite Sportif : Règlement</u>

Considérant le souhait d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances ;
Considérant le souhait de ne pas récompenser uniquement les talents ou les efforts d'un sportif mais également d'une équipe, d'un club ou d'une équipe de bénévoles qui s'est particulièrement distingué(e) dans la pratique d'un sport ou dans le soutien d'un club reconnu par l'ADEPS ou par une Fédération officielle de sport ;
Considérant le souhait de décerner annuellement le "Trophée du Mérite sportif" ;
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter un règlement fixant les conditions d'octroi du Trophée communal du Mérite Sportif ayant trait aux personnes à récompenser :
Sur proposition du Collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter le règlement fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif ayant trait aux personnes à récompenser comme suit :
REGLEMENT DU TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF 2025-2030

<u>Article 1</u>

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances, il est institué par la commune de Paliseul, un Trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF », pour les années 2025 à 2030.

<u>Article 2</u>

Le Trophée communal du Mérite Sportif est destiné à récompenser les talents ou les efforts d'un(e) sportif(ve), d'une équipe, d'un club, d'un(e) bénévole ou d'une équipe de bénévoles qui s'est(se sont) particulièrement distingué(e)s dans la pratique, ou le soutien, pour les bénévoles, d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une

Fédération sportive officielle.

Article 3

L'emblème du Trophée est fourni annuellement par l'Administration Communale. Celui-ci sera propriété du lauréat ou de l'équipe.

Chaque lauréat ou équipe reçoit également un bon d'achat du montant suivant :

1er classé : 100 €

2ième classé : 75 €

3ième classé : 50 €

Article 4

Le Trophée du Mérite Sportif est décerné annuellement, durant le mois d'octobre, sur base des performances de l'année précédente (de septembre à juin). Il pourra être individuel ou collectif.

Article 5

Le Trophée est décerné à un sportif domicilié dans la commune, à un club ou une équipe dont les activités se déroulent à Paliseul.

Le trophée est décerné à :

- un(e) sportif(ve)
- un club
- une équipe et/ou
- un(e) ou plusieur(e)s bénévoles.

domicilié(es) (pour les équipes et clubs: en tout ou en partie) sur le territoire de Paliseul.

Le lauréat ne pourra recevoir le trophée deux fois consécutivement, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres de la Commission d'attribution.

Article 6

- Les membres de la Commission d'attribution se réunissent durant la première quinzaine du mois de septembre pour déterminer les candidats potentiels.
- La présentation des candidatures est faite en séance par le Président.
- La réunion n'est pas publique.

Article 7

Le Trophée est attribué par la Commission d'attribution qui est composée de 7 personnes (dont un Président) :

- Le Bourgmestre (qui a le sport dans ses attributions)
- Trois Conseillers communaux (deux de la majorité et un de la minorité)
- Un représentant de la presse
- Un(e) employé(e) de l'Administration communale
- Le gestionnaire de la RCA

Si un candidat au trophée est parent ou allié jusqu'au deuxième degré avec un membre de la Commission d'attribution celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Article 8

La Commission d'attribution ne peut délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Elle choisit par consensus son Président en son sein.

Article 9

Les délibérations de la Commission d'attribution sont sans appel.

La Commission d'attribution peut, pour des raisons dont elle est seule juge, décider de la non attribution du Trophée. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Article 10

Le Trophée communal du Mérite Sportif est remis par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 11

Tout cas particulier et ponctuel non visé ou prévu par le présent règlement est tranché souverainement par la Commission de sélection.

Article 12

Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir du 5ième jour après sa publication.

11. Campagne de stérilisation des chats errants 2025-2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code relatif au Bien-Être animal ;

Vu les campagnes de stérilisation des chats errants qui ont eu lieu en 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 (toujours en cours jusqu'au 31/03/2025) ;

Considérant que ce dispositif répond aux besoins de la population et rencontre un certain succès ;

Vu les chats stérilisés lors des précédentes campagnes (12 femelles et 10 mâles en 2021-2022, 12 femelles et 7 mâles en 2022-2023**,** 14 femelles et 11 mâles en 2023-2024, 8 femelles et 11 mâles en 2024 à ce jour) ;

Attendu qu'il faut continuer à lutter contre l'augmentation de la population de chats errants qui occasionnent de nombreuses nuisances ;

Considérant que la commune a adhéré à l'appel à projet "Campagne de stérilisation des chats errants" en 2020 pour une mise en place en 2021, en 2021 pour une mise en place en 2022, en 2022 pour une mise en place en 2023 et en 2023 pour une mise en place en 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, 22 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.487,60 € en 2021-2022, 19 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.416,60 € en 2022-2023 et 25 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 2.016,90 € en 2023-2024, 19 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.445,81 € à ce jour pour la campagne 2024, se terminant le 31/03/2025 ;
Attendu que 3.000,00 € ont été apportés par une subvention ;
Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et des particuliers volontaires ;
Attendu que la commune a acquis en 2021, une cage de capture qui est mise à disposition des habitants qui en font la demande ;
Considérant qu'un montant de 3.000,00 € a été prévu en dépense, et 3.000,00 € a été prévu en recette, à l'ordinaire du budget 2025 ;
Vu que la région wallonne à lancé un nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-Être animal ;
Vu l'élargissement des actions subventionnées :
·Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-Être des animaux ou d'une saisie administrative ;
·Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
·Actions de sensibilisation : organisation d'évènement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
·Création ou aménagement d'un parc canin ;
·Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
·Abris pour chats errants ;
Attendu qu'une subvention principale de 3.000,00 € est accessible à toutes les communes ;
Attendu qu'une subvention supplémentaire de 2.000,00 € est accessible si la commune met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :
·Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
·Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
·Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de Bien-Être animal ;
·Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
·Présence d'un référent Bien-Être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du Bien-Être animal ;
. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
. Mise en place d'un conseil consultatif de Bien-Être animal ;
. Intégration de la sensibilisation au Bien-Être animal dans les programmes des écoles communales ;
. Organisation d'un évènement relatif au Bien-Être animal ;
. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 24/01/2025 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'adhérer au régime d'aide aux communes en matière de Bien-Être animal.
CHARGE le collège communal d'introduire le dossier de candidature avant le 28/02/2025 (date limite) au nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-Être animal pour la subvention principale de 3.000,00 € qui sera consacrée à la stérilisation des chats errants.

12. <u>Désignation d'agents percepteurs pour le marché du terroir</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-44 ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 arrêtant le règlement redevance pour les emplacements au marché du terroir 2025-2031 ;
Attendu que l'article 4 du règlement redevance susmentionné stipulant que *"La redevance est due par anticipation pour l'emplacement à l'année telle que fixée à l'article 3 a). selon les modalités définies dans l'invitation à payer.*

La redevance est perçue au comptant entre les mains de l'agent percepteur lors de l'installation pour les emplacements prévus à l'article 3 b) contre la remise d'une preuve de paiement. Dans tous les cas, à défaut de paiement, l'installation ne sera pas autorisée." ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner des agents percepteurs chargés de percevoir les recettes relatives aux emplacements du marché du terroir, conformément à l'article 4 susmentionné ;
Attendu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a cependant été informé du dossier en date du 31/01/2025 et qu'il a souhaité remettre un avis/n'a pas souhaité remettre un avis sur ce dossier ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :
Article 1er.
De charger Messieurs [redacted], au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes relatives aux emplacements des marchés du terroir, lors du placement des producteurs, conformément à l'article 4 du règlement redevance pour les emplacements du marché du terroir 2025-2031, tel qu'arrêté par le conseil communal en séance du 28/01/2025.
Article 2.
Les agents mentionnés à l'article 1er doivent verser, dans la semaine suivant chaque marché du terroir, au Directeur Financier, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.
Article 3.
La présente décision sera transmise aux agents mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au Directeur Financier.

13. Révocation d'une occupation à titre précaire – excédent de voirie Rue Haie de K

Vu le CDLD ;
Vu la délibération du 23/05/1984 autorisant, à titre précaire, Monsieur [redacted] à entreposer du bois sur l'excédent de voirie se trouvant [redacted] ;
Considérant qu'il occupe une partie de la parcelle A1371 F3 pour le stockage de bois et de machines ;
Vu l'adhésion de la commune de Paliseul au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (PNAM) ;
Considérant la décision du conseil communal du 29/03/2023 :

- d'émettre un accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique sur la parcelle sise à Paliseul, section An n°1371 F3, cadastrée comme « bâtiment scolaire » ;
- de désigner et charger l'étude du [redacted] de la rédaction d'un projet d'acte ;

Considérant que l'article 12 du projet de bail emphytéotique prévoit que : « *Le Bien est libre de toute occupation et de tout droit généralement quelconque, réel ou personnel, et de toute occupation ou jouissance dans le chef d'un tiers.*
Le bailleur emphytéotique garantit cet état et notamment tout risque lié à des procédures de rétrocession ou à l'existence de baux écrits ou verbaux.» ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de révoquer à l'autorisation d'occupation à titre précaire donnée à Monsieur [redacted] afin de respecter les termes du bail ;
Que Monsieur [redacted] libère l'espace occupé ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

- de révoquer l'autorisation d'occupation à titre précaire accordée à Monsieur [redacted] pour l'entreposage de bois sur l'excédent de voirie se trouvant [redacted] La délibération du conseil communal du 23/05/1984 est donc d'application jusqu'au 28/02/2025.
- de demander à Monsieur [redacted] de libérer l'espace occupé dans les plus brefs délais.

CHARGE le collège communal du suivi de l'exécution de la présente décision.

14. Cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale : décision définitive

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 20/06/2024 du Ministre COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Attendu que la commune de Paliseul est propriétaires de parcelles sises à :

- Paliseul, section A, n°1154 F (contenance de 64 a 95 ca), cadastrée comme "bois", correspondant à l'arboretum ;
- Paliseul, section A, n° 1369 E (contenance de 81 a 76 ca), cadastrée comme "pâture" ;
- Paliseul, section A, n°1371 F3(contenance de 36 a 25 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" ;

Vu l'adhésion de la commune de Paliseul au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (PNAM) ;
Considérant que le siège social du PNAM est établit à la rue de la Station, 1 à Paliseul ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir ce siège social sur son territoire, notamment pour assurer une visibilité accrue et favoriser le développement des activités du PNAM ;
Considérant que l'augmentation des effectifs et des missions du PNAM nécessite des locaux et des espaces supplémentaires ;
Considérant que le bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare était libre de toute occupation depuis le retour des élèves de Framont dans leur école d'origine ;
Considérant la décision du conseil communal du 13/07/2022, marquant un accord de principe sur la cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare et des terrains attenants au PNAM ;
Considérant la décision du conseil communal du 29/03/2023 :

- Emettant un accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans sur la parcelle sise à Paliseul, section A, n°1371 F3, cadastrée comme « bâtiment scolaire» avec une clause de réserve de jouissance de 5 années pour l'aile droite du bâtiment, abritant actuellement l'accueil extrascolaire (AES), pour l'euro symbolique ;
- Mandatant l'étude [redacted] pour la rédaction d'un projet d'acte ;
- Décidant que l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte seront supportés par le PNAM ;

Considérant que l'AES a été délocalisé en août 2023 ;
Considérant que lors de négociations avec le PNAM, [redacted] a évoqué que le Conseil d'Administration était favorable à une augmentation de la durée initiale à 99 ans en lien avec les investissements importants qui sont prévus sur le site ;
Qu'il semblait peu judicieux pour l'Administration communale d'accorder un droit de 99 ans à une structure qui repose fortement sur des subsides, ce qui soulève des questions sur sa pérennité ;
Qu'en conséquence, les deux parties sont parvenues à un accord pour une durée de 50 ans ;
Considérant la décision du conseil communal du 25/10/2023 arrêtant une convention d'occupation de locaux de l'ancienne école de Paliseul-Gare entre l'Administration communale de Paliseul et l'Association Sans But Lucratif Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale prenant cours au 01/10/2023 ;
Que l'article 4 de cette dernière prévoit que la mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans et tout du moins jusqu'à la signature du bail emphytéotique ;
Qu'il convient dès lors d'abroger cette convention ;
Considérant que la constitution du droit d'emphytéose répond à un objectif d'utilité publique ;
Vu le projet d'acte transmis par l'étude du [redacted] en date du 12/02/2025 et annexé à la présente ;
Considérant que le bail est consenti pour une période de 50 ans, prenant cours à la signature de l'acte authentique, et moyennant une redevance d'un euro par an, payable en un versement unique de 50 euros couvrant l'intégralité de la période;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 14/02/2025 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

De constituer, de manière définitive, un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, à savoir l'Association Sans But Lucratif Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, en abrégé PNAM qui accepte, sur le bien suivant : Paliseul, section A, n°1371 F3 (contenance de 36 a 25 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire".

Article 2:

Le droit d'emphytéose visé à l'article 1 est conclu pour une durée de 50 ans prenant cours au jour de la signature de l'acte authentique.
Il est conclu aux conditions du projet d'acte rédigé par l'étude du [redacted] le 12/02/2025 tel que ci-annexé. Celui-ci fait partie intégrante de la présente décision.
Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1€ , payable en un seul versement d'une somme de cinquante euros représentant le montant cumulé total des redevances annuelles .

Article 3:

Le [redacted] dont l'étude est sise à Paliseul est désigné pour la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la passation des actes sera pris en charge par l'Association Sans But Lucratif Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM).

Article 4:

D'abroger la convention d'occupation des locaux de l'ancienne école de Paliseul-Gare, conclue entre l'Administration communale de Paliseul et l'ASBL Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, cessant effet la veille de la signature de l'acte authentique établissant le droit d'emphytéose susmentionné.

Article 5 :

De charger le collège communal du suivi de la présente décision.

M. François LAGNEAU présente le point suivant.

15. <u>Dossier 1625 : Appel à projet 49 - Rénovation énergétique des bâtiments publics : Espace Solmon- Hall Travaux : approbation des conditions et choix du mode de passation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Plan de Relance et de Résilience de la Belgique approuvé par le Commission européenne en date du 23/06/2021, que sa décision d'exécution a été adoptée lors du Conseil d'Ecofin du 13/07/2021 ;
Vu le Plan de relance pour la Wallonie et l'appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux notifié le jeudi 03/02/2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu l'arrêté ministériel du 16/12/2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projets 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience, arrêté par Monsieur COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel une subvention de 782.700,00 euros est octroyée à la commune de Paliseul pour la rénovation énergétique de l'Espace Solmon – Hall travaux ;
Vu la décision du collège communal du 12/09/2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Appel à projet 49 - Rénovation énergétique des bâtiments publics : Espace Solmon - Hall Travaux" à [redacted]
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Appel à projet 49 - Rénovation énergétique des bâtiments publics : Espace Solmon - Hall Travaux" (clauses administratives et clauses techniques) établi par [redacted]
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 838.856,00 € hors TVA ou 1.015.015,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Plan de Relance et de résilience de la Wallonie dans le cadre de la rénovation énergétiques des bâtiments ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 14/02/2025, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 21/02/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1er :</u> d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Appel à projet 49 - Rénovation énergétique des bâtiments publics : Espace Solmon - Hall Travaux" (clauses administratives et clauses techniques), établis par l'auteur de projet, [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 838.856,00 € hors TVA ou 1.015.015,75 €, 21% TVA comprise.
<u>Article 2 :</u> de passer le marché par la procédure ouverte.
<u>Article 3 :</u> De transmettre le dossier « projet » auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures Locales – Direction des Bâtiments ».
<u>Article 4 :</u> de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 5 :</u> de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

16. <u>Questions orales - partie publique</u>

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- Mme MARLET pose deux questions orales, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.
- M. Stéphane DAUVIN pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Vu le courrier reçu le 18/02/2025, soit après clôture de l'ordre du jour du conseil, du Commissaire d'arrondissement, au sujet de l'encaisse du Receveur régional ;
Considérant que le PV de l'encaisse doit être transmis au plus proche conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'ajouter le point suivant en point supplémentaire ; Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024.

17. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024

Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;
Vu le courrier, reçu le 18/02/2025, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisée en date du 05/12/2024, pour la situation de caisse pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024 ;
Considérant que celui-ci a fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est déroulé de manière positive" ;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, [redacted], pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024.

Huis clos

La séance est levée à 21h30.
Approuvé par les membres présents en séance du 26/03/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET